

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1881.

**Rapport de la Commission de la Justice, chargée
d'examiner le Projet de Loi reconnaissant la
qualité de Belge aux enfants nés en Belgique de
parents inconnus.**

(Voir les nos 139 et 183, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants,
et 97, même session, du Sénat.)

Présents: MM. LEPOIVRE, Président, VAN VRECKEM, DE WANDRE et
PIRON. Rapporteur.

MESSIEURS,

La législation belge, actuellement en vigueur, semble ne donner aucune patrie à l'enfant naturel non reconnu né sur le territoire.

La situation du citoyen dont la naissance n'est pas légitimée, le laisse sans patrie, s'il néglige de faire dans l'année de sa majorité la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

La Cour de cassation, chambres réunies, a ôté à l'enfant naturel son droit de nationalité que sa naissance sur le sol du pays semblait lui conférer de droit.

Les trois Cours d'appel s'étaient prononcées dans un sens opposé.

Le Gouvernement s'est ému de cette décision souveraine et en a appelé au droit d'interprétation des lois que lui confère l'article 28 de la Constitution, et le 7 juin 1881, M. le Ministre de la Justice présenta un Projet de Loi ainsi conçu :

« Il est décidé, en vertu du droit d'interprétation, que l'article 28 de la Constitution accorde au pouvoir législatif, que les enfants nés en Belgique de » parents légalement inconnus sont réputés Belges.

Votre Commission, Messieurs, se ralliant au vote unanime de la Chambre des Représentants, vous propose l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il a été présenté par M. le Ministre de la Justice.

Le Rapporteur,
PIRON-VAN DERTON.

Le Président,
E. LEPOIVRE.